



CIRCULAIRE N°2013-23 DU 22 NOVEMBRE 2013

Direction des Affaires Juridiques

INSV0021-JBB

Titre

**Plafond des contributions à l'assurance chômage :
exercice 2014**

Objet

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est fixé à 12 516 euros par mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à 150 192 euros pour 2014.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 22 novembre 2013

CIRCULAIRE N°2013-23 DU 22 NOVEMBRE 2013

Direction des Affaires Juridiques

Plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2014

L'arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014 (J.O. du 19 novembre 2013) fixe le plafond de la sécurité sociale à **3 129 euros**.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2014, est donc égal à **37 548 euros**.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à **12 516 euros** par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Pour l'année 2014, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à **150 192 euros**.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :

Arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014 (J.O. du 19 novembre 2013)

Pièce jointe

**Arrêté du 7 novembre 2013 portant
Fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014
(J.O. du 19 novembre 2013)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014

NOR : AFSS1327624A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 15 octobre 2013 ;

Vu la lettre de saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 2 octobre 2013 ;

Vu la lettre de saisine du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 2 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2014, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 129 euros ;
- valeur journalière : 172 euros.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

E. TISON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON